Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
028-200040277-20240903-D2024-165-AU
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 03/09/2024
Notification : 03/09/2024

CONVENTION DE MISE À DISPOSITION À TITRE GRATUIT DU CENTRE AQUATIQUE AGGLOCEANE VERNOUILLET AU CLUB SUBAQUATIQUE DREUX SAISON SPORTIVE 2024/2025

Entre :

- La Communauté d'agglomération du Pays de Dreux, établissement public de coopération intercommunale, créé par arrêté inter-préfectoral n°2013093-0003 du 3 avril 2013, dont le siège social est situé, 4 rue de Châteaudun, BP 20159, 28103 Dreux Cedex, représentée par son Vice-Président, Monsieur Damien STEPHO, en charge de l'Attractivité du territoire par les filières sportive et culturelle, dûment habilité par délibération n° 2021-075 B, en date du 12 avril 2021 et par arrêté du Président n°A2021-06 du 23 février 2021,
 Ci-après, dénommée « le GESTIONNAIRE » d'une part,

Et

- Le Club Subaquatique de Dreux,
 Représenté par son Président, Monsieur Michel RICHARD,

Ci-après, dénommé « l'UTILISATEUR » d'autre part,

Il est décidé et convenu ce qui suit :

Article 1 - Objet de la Convention

1.1 La présente convention a pour objet de définir les conditions de mise à disposition et d'utilisation du centre aquatique AgglOcéane Vernouillet, en vue d'y pratiquer des activités de natation (entraînements) et sub-aquatiques durant la saison sportive 2024/2025.

Article 2 - Installation mise à disposition

2.1 Le gestionnaire met à la disposition de l'utilisateur les couloirs du grand bassin d'AgglOcéane Vernouillet, suivant l'annexe jointe.

2.2 Les installations mises à disposition par le gestionnaire ne peuvent être ni prêtées ni louées par l'utilisateur.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
028-200040277-20240903-D2024-165-AU
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 03/09/2024
Notification : 03/09/2024

Article 3 - Jouissance - Occupation

3.1 Contrôle d'accès : les dirigeants, encadrants ou éducateurs de l'utilisateur doivent se présenter pour spécifier le nom de l'utilisateur, le nom de l'encadrant ainsi que l'effectif réel présent dans l'établissement.

3.2 L'utilisateur prend toutes dispositions pour que les locaux ne soient pas détériorés et s'engage à laisser les locaux propres et à ranger le matériel. Il s'assure également que rien n'est détérioré.

3.3 Dans un souci de bon fonctionnement de la piscine, il est demandé aux utilisateurs de libérer le site à l'heure convenue lors de l'attribution des créneaux.
Le créneau alloué nécessitant la présence d'un agent pour l'ouverture et la fermeture des locaux, l'utilisateur veillera impérativement, dans un délai préalable de 24 heures minimum, à informer le centre aquatique en cas d'absence, au 07 86 23 20 14 (coordinatrice référente) ou par mail : vernouillet@aggloceane.fr

3.4 L'utilisateur s'engage à respecter les règles d'hygiène relatives à l'emploi de matériels et équipements.

Article 4 - Encadrement - Sécurité

4.1 Pendant les créneaux consentis, l'utilisateur prend toute disposition pour assurer la surveillance et le contrôle des adhérents, à compter de l'arrivée dans l'équipement du premier adhérent et ce, jusqu'au départ du dernier. Il est responsable de tout incident ou fait dont l'origine peut lui être attribuée.

Il s'engage à assurer également la sécurité des pratiquants, notamment en assurant lui-même la surveillance de ses activités.

4.2 Il prend toutes dispositions afin de faire respecter le règlement intérieur de l'établissement.

4.3 Il s'engage à respecter les obligations d'encadrement qui incombent à son activité « diplômes, déclaration d'exercice ou carte professionnelle ».

4.4 Pendant les heures d'utilisation et en cas de nécessité, le local infirmerie et le poste d'appel des secours sont à la disposition de l'utilisateur.

Article 5 - Assurance

5.1 Le gestionnaire assure la piscine au titre de sa responsabilité civile.

5.2 En cas de dégradation, la responsabilité de l'utilisateur peut être engagée.
Celui-ci doit être assuré auprès d'une compagnie d'assurance contre les accidents et dommages pouvant résulter des activités exercées dans l'établissement au cours de l'utilisation des locaux mis à sa disposition.

5.3 L'utilisateur contractera une assurance destinée à garantir sa responsabilité civile ainsi que celle des encadrants et des pratiquants au titre des activités liées à l'occupation des lieux et à l'utilisation de l'équipement.

5.4 L'attestation d'assurance devra être jointe à cette convention pour que celle-ci puisse être prise en compte.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
028-200040277-20240903-D2024-165-AU
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 03/09/2024
Notification : 03/09/2024

Article 6 - Durée et conditions financières

6.1. La présente convention prend effet à compter de la signature des deux parties ; elle est conclue pour la saison sportive 2024/2025 jusqu'au 4 juillet 2025.

6.2. La mise à disposition est consentie à titre gracieux à l'utilisateur.

Article 7 - Voisinage - Vol

7.1. L'utilisateur prend toute disposition pour respecter le voisinage lors des sorties de l'établissement.

7.2 Le gestionnaire ne peut être tenu responsable des vols dans l'établissement.
Il est recommandé aux pratiquants de ne laisser aucun objet de valeur dans les vestiaires.

Article 8 - Clauses restrictives

8.1 Il est rappelé que la vente d'alcool est interdite.

8.2 Toute difficulté liée à l'utilisation des biens mis à disposition sera portée sans délai à la connaissance du gestionnaire.

8.3 Toute infraction constatée au règlement intérieur ou au non-respect de la présente convention, peut entraîner la suppression temporaire ou définitive des créneaux attribués sans que l'utilisateur puisse prétendre à un dédommagement quelconque.

Article 9 - Prérogative

En cas de manifestations exceptionnelles, pour les nécessités du service public ou force majeure, le gestionnaire se réserve le droit de suspendre ou d'annuler des créneaux attribués dans le cadre de la mise à disposition.
Le gestionnaire sera chargé d'en informer l'utilisateur.

Article 10 – Litiges

Après épuisement des voies amiables, tout litige pouvant résulter de l'application de la présente convention relève de la compétence du Tribunal administratif d'Orléans.

Dreux, le

LE GESTIONNAIRE DE L'ÉQUIPEMENT SPORTIF,
La Communauté d'agglomération
Du Pays de Dreux
(Signature originale)
Le Vice-Président,

Damien STEPHO

L'UTILISATEUR,
Le Club Subaquatique de Dreux,

(Signature originale)
Le Président,

Michel RICHARD

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
028-200040277-20240903-D2024-165-AU
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 03/09/2024
Notification : 03/09/2024

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
028-200040277-20240903-D2024-165-AU
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 03/09/2024
Notification : 03/09/2024

CONVENTION DE PARTENARIAT VALANT MISE À DISPOSITION DES EQUIPEMENTS DE L'AGGLOMERATION DU PAYS DE DREUX POUR LA DISPENSE DES COURS DANS LE CADRE DE LA FORMATION B.N.S.S.A ENTRE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU PAYS DE DREUX ET L'ASSOCIATION DE FORMATION AQUATIQUE DE SAUVETAGE ET DE SECOURISME EURELIENNE

Entre :

La Communauté d'agglomération du Pays de Dreux, établissement public de coopération intercommunale, créé par arrêté inter-préfectoral n°2013093-0003 du 3 avril 2013, dont le siège social est situé, 4 rue de Châteaudun, BP 20159, 28103 Dreux Cedex, représentée par son Vice-Président, Monsieur Damien STEPHO, en charge de l'Attractivité du territoire par les filières sportive et culturelle, dûment habilité par délibération n° D2021-75 B, en date du 12 avril 2021 et par arrêté n° A2021-6 du 23 février 2021,

Ci-après, dénommée « le GESTIONNAIRE »,

Et

L'Association A.F.A.S.S.E. (Association de Formation Aquatique de Sauvetage et de Secourisme Eurélienne), représentée par son Président Michel TROADEC,

Ci-après, dénommé « l'UTILISATEUR »,

Il est décidé et convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

La Communauté d'agglomération souhaite promouvoir le métier de sauveteur aquatique sur le territoire de l'agglomération.
Pour ce faire, elle souhaite participer au financement de la formation B.N.S.S.A. de 12 stagiaires maximum.
L'A.F.A.S.S.E. s'engage à dispenser la formation aux stagiaires, moyennant la participation financière de l'Agglomération du Pays de Dreux. L'A.F.A.S.S.E. souhaite par ailleurs disposer du centre aquatique communautaire et de salles de formation pour dispenser les cours pratiques et théoriques de cette formation aux élèves inscrits à la formation B.N.S.S.A., dont notamment les stagiaires aidés par l'agglomération.

La présente convention a pour objet de :

- définir les conditions de mise à disposition et d'utilisation du centre aquatique AgglOcéane ainsi que d'un équipement de l'Agglomération de Dreux, pour la dispense de cours pratiques et théoriques, dans le cadre de la formation B.N.S.S.A ;

- définir les conditions dans lesquelles la Communauté d'agglomération du Pays de Dreux procède au financement des formations de certains stagiaires afin de promouvoir le métier de sauveteur aquatique sur le territoire de l'agglomération et ce en contrepartie de la réalisation d'un nombre d'heures dans l'un des centres aquatiques gérés par la Communauté d'agglomération.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
028-200040277-20240903-D2024-165-AU
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 03/09/2024
Notification : 03/09/2024

ARTICLE 2 - CONDITIONS RELATIVES A LA MISE A DISPOSITION

2.1 Installation mise à disposition

Le gestionnaire met consécutivement à la disposition de l'utilisateur trois couloirs du grand bassin d'AgglOcéane Vernouillet et sa salle polyvalent, ainsi qu'un équipement de l'Agglomération du Pays de Dreux pour les cours pratiques et théoriques suivant l'annexe jointe (jours et heures définis).

Les installations mises à disposition par le gestionnaire ne peuvent être ni prêtées ni louées par l'utilisateur.

2.2 Jouissance - Occupation

Contrôle d'accès : les dirigeants, encadrants ou éducateurs de l'utilisateur doivent se présenter pour spécifier le nom de l'utilisateur, le nom de l'encadrant ainsi que l'effectif réel présent dans l'établissement.

L'utilisateur prend toutes dispositions pour que les locaux ne soient pas détériorés et s'engage à laisser les locaux propres et à ranger le matériel. Il s'assure également que rien n'est détérioré.

Dans un souci de bon fonctionnement du centre aquatique, il est demandé aux utilisateurs de libérer le site à l'heure convenue lors de l'attribution des créneaux.
Le créneau alloué nécessitant la présence d'un agent pour l'ouverture et la fermeture des locaux, l'utilisateur veillera impérativement, dans un délai préalable de 24 heures minimum, à informer le centre aquatique en cas d'absence, au 07 86 23 20 14 (coordinatrice référente) ou par mail : vernouillet@aggloceane.fr

L'utilisateur s'engage à respecter les règles d'hygiène relatives à l'emploi de matériels et équipements.

2.3 Encadrement - Sécurité

Pendant les créneaux consentis, l'utilisateur prend toute disposition pour assurer la surveillance et le contrôle des adhérents, à compter de l'arrivée dans l'équipement du premier adhérent et ce, jusqu'au départ du dernier. Il est responsable de tout incident ou fait dont l'origine peut lui être attribuée.

Il s'engage à assurer également la sécurité des pratiquants, notamment en assurant lui-même la surveillance de ses activités

Il prend toutes dispositions afin de faire respecter le règlement intérieur de l'établissement.

Il s'engage à respecter les obligations d'encadrement qui incombent à son activité « diplômes, déclaration d'exercice ou carte professionnelle et Certificat d'Aptitude à l'Exercice de la Profession de M.N.S. (Maître-Nageur Sauveteur) » à jour.

Pendant les heures d'utilisation et en cas de nécessité, le local infirmerie et le poste d'appel des secours du centre aquatique AgglOcéane sont à la disposition de l'utilisateur.

2.4 Assurance

Le gestionnaire assure le centre aquatique au titre de sa responsabilité civile.

En cas de dégradation, la responsabilité de l'utilisateur peut être engagée.
Celui-ci doit être assuré auprès d'une compagnie d'assurance contre les accidents et dommages pouvant résulter des activités exercées dans l'établissement au cours de l'utilisation des locaux mis à sa disposition.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
028-200040277-20240903-D2024-165-AU
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 03/09/2024
Validation : 03/09/2024

L'utilisateur contractera une assurance destinée à garantir sa responsabilité civile ainsi que celle des encadrants et des pratiquants au titre des activités liées à l'occupation des lieux et à l'utilisation des locaux mis à disposition.

L'attestation d'assurance devra être jointe à cette convention pour que celle-ci puisse être prise en compte.

2.5 Conditions financières de la mise à disposition

La mise à disposition est consentie à titre gracieux à l'utilisateur.

2.6 Voisinage - Vol

L'utilisateur prend toute disposition pour respecter le voisinage lors des sorties de l'établissement.

Le gestionnaire ne peut être tenu responsable des vols dans l'établissement.

Il est recommandé aux pratiquants de ne laisser aucun objet de valeur dans les vestiaires.

2.7 Clauses restrictives

Il est rappelé que la vente d'alcool est interdite.

Toute difficulté liée à l'utilisation des biens mis à disposition sera portée sans délai à la connaissance du gestionnaire.

Toute infraction constatée au règlement intérieur ou au non-respect de la présente convention, peut entraîner la suppression temporaire ou définitive des créneaux attribués sans que l'utilisateur puisse prétendre à un dédommagement quelconque.

2.8 Prérogative

En cas de manifestations exceptionnelles, pour les nécessités du service public ou force majeure, le gestionnaire se réserve le droit de suspendre ou d'annuler des créneaux attribués dans le cadre de la mise à disposition.
Le gestionnaire sera chargé d'en informer l'utilisateur.

ARTICLE 3 - CONDITIONS RELATIVES AU FINANCEMENT DES FORMATIONS DE CERTAINS STAGIAIRES

3.1 Nature de l'action et du partenariat

Le dispositif mis en place par l'Agglomération du Pays de Dreux sous l'intitulé « Programme Communautaire de formation des sauveteurs aquatiques » consiste à verser une aide financière dans le but de réduire le coût de la formation à la charge du stagiaire.

Cette aide est versée directement par la Communauté d'agglomération du Pays de Dreux à l'Association A.F.A.S.S.E. (Association de Formation Aquatique de Sauvetage et de Secourisme Eurélienne), organisme partenaire de cette action, qui s'engage à former les stagiaires.

La formation dispensée au stagiaire par l'association comprendra :
- La préparation et la présentation au Premier Secours en Equipe 1 (PSE1).
- La préparation et la présentation au Brevet National de Surveillance et de Secours Aquatique (BNSSA) dont la préparation au QCM - Règlementation.
- Des entrainements à la natation.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
028-200040277-20240903-D2024-165-AU
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 03/09/2024
Notifié le : 03/09/2024

En contrepartie de l'octroi de cette aide, le stagiaire s'engage impérativement à travailler dans l'un des centres aquatiques gérés par l'Agglomération (Vernouillet ou St Rémy-sur-Avre) pour un volume d'heures de 305 heures (rémunérées) à répartir sur les périodes de vacances scolaires et les week-ends dans les 18 mois suivant l'obtention du diplôme.

3.2 Bénéficiaires

Les stagiaires devront résider sur le territoire de la Communauté d'agglomération et être âgés de 17 ans le jour de l'examen du BNSSA.

Une commission de sélection a été créée, composée du Vice-Président en charge de l'attractivité du territoire par les filières sportives, culturelles et de la directrice des équipements sportifs de la communauté d'agglomération. Les candidats seront sélectionnés par cette commission sur demandes écrites, dans le respect des dates d'arrivée et dès que les dossiers seront considérés comme complets par le service.

3.3 Conditions d'inscription

Les bénéficiaires du programme devront :

- S'inscrire à la formation BNSSA auprès de l'A.F.A.S.S.E.
- Signer une convention de financement avec la Communauté d'agglomération du Pays de Dreux.

3.4 Nature et montant de l'aide apportée au stagiaire et versée à l'A.F.A.S.S.E.

Les frais pédagogiques de la formation des stagiaires entrant dans le dispositif mis en place par la Communauté d'agglomération seront contractuellement pris en charge par cette dernière à hauteur de 450 € sur les 550 € de frais de formation, les 100 € restants étant pris en charge directement par le stagiaire et versés à l'A.F.A.S.S.E. lors de l'inscription à la formation.

Cette formation comprendra :

- La préparation et la présentation au Premier Secours en Equipe 1 (PSE1).
- La préparation et la présentation au Brevet National de Surveillance et de Secours Aquatique (BNSSA) dont la préparation au QCM - Règlementation.
- Des entrainements à la natation.

3.5 Modalités de versement

L'aide fixée à l'article 3.4 sera versée en une seule fois par la Communauté d'agglomération du Pays de Dreux à l'A.F.A.S.S.E. après présentation d'une facture établie dans les 30 jours suivant la date de tenue de l'examen.

La Communauté d'agglomération s'engage à procéder au versement de l'aide par virement bancaire au plus tard 30 jours après la réception de la facture.
Il est précisé que si le stagiaire n'a pas suivi la formation malgré son inscription, l'A.F.A.S.S.E. ne percevra pas l'aide à laquelle le bénéficiaire aurait pu prétendre.

A contrario, la Communauté d'agglomération s'engage à verser l'aide financière à l'A.F.A.S.S.E. y compris dans les cas suivants :
- abandon en cours de formation,
- non-présentation aux examens,
- échec aux examens.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
028-200040277-20240903-D2024-165-AU
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 03/09/2024
Publication : 03/09/2024

A charge pour la Communauté d'agglomération d'obtenir le remboursement des sommes versées directement auprès du stagiaire concerné conformément à la convention de financement signée entre eux.

3.6 Pièces à émettre à l'appui de la facture

L'A.F.A.S.S.E. s'engage à remettre, pour chaque stagiaire les documents suivants :
- les feuilles de présence à la formation,
- une copie du diplôme (en cas d'abandon ou de non-obtention cette pièce ne sera pas à fournir).

ARTICLE 4 - DUREE DE LA CONVENTION

4.1. La présente convention prend effet à compter de la signature des deux parties ; elle est conclue pour la période sportive 2024/2025 jusqu'à l'examen du BNSSA inclus.

4.2. La mise à disposition est consentie à titre gracieux à l'utilisateur.

ARTICLE 5 - REGLEMENT AMIABLE

En cas de difficulté quelconque liée à la conclusion ou l'exécution de la présente convention, quelle qu'en soit la cause ou l'objet, il est expressément convenu, et ce avant tout recours contentieux, que les parties procéderont par voie de règlement amiable.
Pour ce faire, les parties s'obligent à entamer, sans délai et sans condition préalable, des négociations aux fins de résoudre tout différend.

ARTICLE 6 - LITIGES

Après épuisement des voies amiables, tout litige pouvant résulter de l'application de la présente convention relève de la compétence du Tribunal administratif d'Orléans.

ARTICLE 7 - ANNEXE

Occupation Equipements BNSSA 2024/2025

Dreux, le

LE GESTIONNAIRE DE L'ÉQUIPEMENT SPORTIF,
La Communauté d'agglomération
du Pays de Dreux
Le Vice-Président,

Damien STEPHO

L'UTILISATEUR,
L'Association de Formation Aquatique
De Sauvetage et de Secourisme Eurélienne
(A.F.A.S.S.E.)
Le Président,

Michel TROADEC

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
028-200040277-20240903-D2024-165-AU
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 03/09/2024
Notification : 03/09/2024

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
028-200040277-20240903-D2024-165-AU
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 03/09/2024
Notification : 03/09/2024

CONVENTION DE MISE À DISPOSITION A TITRE GRATUIT DU CENTRE AQUATIQUE AGGLOCEANE VERNOUILLET AU CLUB OMNISPORTS DE VERNOUILLET

SAISON SPORTIVE 2024/2025

Entre :

- La Communauté d'agglomération du Pays de Dreux, établissement public de coopération intercommunale, créé par arrêté inter-préfectoral n°2013093-0003 du 3 avril 2013, dont le siège social est situé, 4 rue de Châteaudun, BP 20159, 28103 Dreux Cedex, représentée par son Vice-Président, Monsieur Damien STEPHO, en charge de l'Attractivité du territoire par les filières sportive et culturelle, dûment habilité par délibération n° 2021-075 B du 12 avril 2021 et par arrêté du Président n°A2021-06 du 23 février 2021,
Ci-après, dénommée « le GESTIONNAIRE »,

Et

- Le Club Omnisports de Vernouillet,
Représenté par son Président, Monsieur Jean-Claude TREMEL, dûment mandaté(e) par décision du comité directeur du 6 février 2017,
Ci-après, dénommé « l'UTILISATEUR »,

Il est décidé et convenu ce qui suit :

Article 1 - Objet de la Convention

1.1 La présente convention a pour objet de définir les conditions de mise à disposition et d'utilisation des centres aquatiques « AgglOcéane » situés à Vernouillet et Saint-Rémy-sur-Avre, en vue d'y pratiquer des activités de natation (natation et plongée) durant la saison sportive 2024/2025.

Article 2 - Installation mise à disposition

Le gestionnaire met à la disposition de l'utilisateur les couloirs du grand bassin extérieur pour AgglOcéane Saint-Rémy-sur-Avre ainsi que les couloirs du grand bassin intérieur pour AgglOcéane Vernouillet, suivant l'annexe jointe. Les périodes de stage seront mentionnées en annexe sur la base d'un volume annuel total n'excédant pas 100 heures.

2.2 Les installations mises à disposition par le gestionnaire ne peuvent être ni prêtées ni louées par l'utilisateur.

Article 3 - Jouissance - Occupation

3.1 Contrôle d'accès : les dirigeants, encadrants ou éducateurs de l'utilisateur doivent se présenter pour spécifier le nom de l'utilisateur, le nom de l'encadrant ainsi que l'effectif réel présent dans l'établissement.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
028-200040277-20240903-D2024-165-AU
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 03/09/2024
Notification : 03/09/2024

3.2 L'utilisateur prend toutes dispositions pour que les locaux ne soient pas détériorés et s'engage à laisser les locaux propres et à ranger le matériel. Il s'assure également que rien n'est détérioré.

3.3 Dans un souci de bon fonctionnement du centre aquatique, il est demandé aux utilisateurs de libérer le site à l'heure convenue lors de l'attribution des créneaux.
Le créneau alloué nécessitant la présence d'un agent pour l'ouverture et la fermeture des locaux, l'utilisateur veillera impérativement, dans un délai préalable de 24 heures minimum, à informer le centre aquatique en cas d'absence, au 07 86 23 20 14 (coordinatrice référente) ou par mail : vernouillet@aggloceane.fr

3.4 L'utilisateur s'engage à respecter les règles d'hygiène relatives à l'emploi de matériels et équipements.

Article 4 - Encadrement - Sécurité

4.1 Pendant les créneaux consentis, l'utilisateur prend toute disposition pour assurer la surveillance et le contrôle des adhérents, à compter de l'arrivée dans l'équipement du premier adhérent et ce, jusqu'au départ du dernier. Il est responsable de tout incident ou fait dont l'origine peut lui être attribuée.

Il s'engage à assurer également la sécurité des pratiquants, notamment en assurant lui-même la surveillance de ses activités

4.2 Il prend toutes dispositions afin de faire respecter le règlement intérieur de l'établissement.

4.3 Il s'engage à respecter les obligations d'encadrement qui incombent à son activité « diplômes, déclaration d'exercice ou carte professionnelle et Certificat d'Aptitude à l'Exercice de la Profession (CAEP) » à jour.

4.4 Pendant les heures d'utilisation et en cas de nécessité, le local infirmerie et le poste d'appel des secours sont à la disposition de l'utilisateur.

Article 5 - Assurance

5.1 Le gestionnaire assure le centre aquatique au titre de sa responsabilité civile.

5.2 En cas de dégradation, la responsabilité de l'utilisateur peut être engagée.
Celui-ci doit être assuré auprès d'une compagnie d'assurance contre les accidents et dommages pouvant résulter des activités exercées dans l'établissement au cours de l'utilisation des locaux mis à sa disposition.

5.3 L'utilisateur contractera une assurance destinée à garantir sa responsabilité civile ainsi que celle des encadrants et des pratiquants au titre des activités liées à l'occupation des lieux et à l'utilisation de l'équipement.

5.4 L'attestation d'assurance devra être jointe à cette convention pour que celle-ci puisse être prise en compte.

Article 6 - Conditions financières

6.1. La présente convention prend effet à compter de la signature des deux parties ; elle est conclue pour la période sportive 2024/2025 jusqu'au 4 juillet 2025.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
028-200040277-20240903-D2024-165-AU
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 03/09/2024
Notification : 03/09/2024

6.2. La mise à disposition est consentie à titre gracieux à l'utilisateur.

Article 7 - Voisinage - Vol

7.1. L'utilisateur prend toute disposition pour respecter le voisinage lors des sorties de l'établissement.

7.2. Le gestionnaire ne peut être tenu responsable des vols dans l'établissement.
Il est recommandé aux pratiquants de ne laisser aucun objet de valeur dans les vestiaires.

Article 8 - Clauses restrictives

8.1 Il est rappelé que la vente d'alcool est interdite.

8.2 Toute difficulté liée à l'utilisation des biens mis à disposition sera portée sans délai à la connaissance du gestionnaire.

8.3 Toute infraction constatée au règlement intérieur ou au non-respect de la présente convention, peut entraîner la suppression temporaire ou définitive des créneaux attribués sans que l'utilisateur puisse prétendre à un dédommagement quelconque.

Article 9 - Prérogative

En cas de manifestations exceptionnelles, pour les nécessités du service public ou force majeure, le gestionnaire se réserve le droit de suspendre ou d'annuler des créneaux attribués dans le cadre de la mise à disposition.
Le gestionnaire sera chargé d'en informer l'utilisateur.

Article 10 – Litiges

Après épuisement des voies amiables, tout litige pouvant résulter de l'application de la présente convention relève de la compétence du Tribunal administratif d'Orléans.

Dreux, le

LE GESTIONNAIRE DE L'ÉQUIPEMENT SPORTIF,
La Communauté d'agglomération
Du Pays de Dreux
(Signature originale)
Le Vice-Président,

Damien STEPHO

L'UTILISATEUR,
Le Club Omnisports de Vernouillet,
(Signature originale)

Le Président,

Jean-Claude TREMEL

4 rue de Châteaudun ■ BP 20159 ■ 28103 DREUX cedex
Tel. 02 37 64 82 00
WWW.DREUX-AGGLOMERATION.FR

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
028-200040277-20240903-D2024-165-AU
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 03/09/2024
Notification : 03/09/2024

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
028-200040277-20240903-D2024-165-AU
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 03/09/2024
Notification : 03/09/2024

CONVENTION DE MISE À DISPOSITION À TITRE GRATUIT DU CENTRE AQUATIQUE AGGLOCEANE - VERNOUILLET AU D.D.S.P. EURE-ET-LOIR – SAISON SPORTIVE 2024/2025

Entre :

- La Communauté d'agglomération du Pays de Dreux, établissement public de coopération intercommunale, créé par arrêté inter-préfectoral n°2013093-0003 du 3 avril 2013, dont le siège social est situé, 4 rue de Châteaudun, BP 20159, 28103 Dreux Cedex, représentée par son Vice-Président, Monsieur Damien STEPHO, en charge de l'Attractivité du territoire par les filières sportive et culturelle, dûment habilité par délibération n° 2021-075 B, en date du 12 avril 2021 et par arrêté du Président n°A2021-06 du 23 février 2021,

 Ci-après, dénommée « le GESTIONNAIRE » d'une part,

Et

- Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Divisionnaire Thierry MATHE

 Ci-après dénommé, «L'UTILISATEUR » d'autre part,

Il est décidé et convenu ce qui suit :

Article 1 - Objet de la Convention

1.1 La présente convention a pour objet de définir les conditions de mise à disposition et d'utilisation du centre aquatique AgglOcéane Vernouillet, en vue d'y pratiquer des entraînements pendant la saison sportive 2024/2025.

Article 2 - Installation mise à disposition

2.1 Le gestionnaire met à la disposition de l'utilisateur le bassin polyvalent du centre aquatique AgglOcéane, suivant l'annexe jointe.

2.2 Toute mise à disposition exceptionnelle du bassin aquatique fera l'objet d'une demande spécifique en début d'année et sera annexée à la présente convention.

2.3 Les installations mises à disposition par le gestionnaire ne peuvent être ni prêtées ni louées par l'utilisateur.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
028-200040277-20240903-D2024-165-AU
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 03/09/2024
Notification : 03/09/2024

Article 3 - Jouissance - Occupation

3.1 Contrôle d'accès : les encadrants de l'utilisateur doivent se présenter pour spécifier le nom de l'utilisateur, le nom de l'encadrant ainsi que l'effectif réel présent dans l'établissement.

3.3 L'utilisateur prend toutes dispositions pour que les locaux ne soient pas détériorés et s'engage à laisser les locaux propres et à ranger le matériel. Il s'assure également que rien n'est détérioré.

3.4 Dans un souci de bon fonctionnement de l'établissement, il est demandé aux utilisateurs de libérer le site à l'heure convenue lors de l'attribution des créneaux.
Le créneau alloué nécessitant la présence d'un agent pour l'ouverture des locaux, l'utilisateur veillera impérativement à confirmer sa présence 24 heures avant sa venue à la coordinatrice référente au 07 86 23 20 14 ou par mail : vernouillet@aggloceane.fr

3.5 L'utilisateur s'engage à respecter les règles d'hygiène relatives à l'emploi de matériels et équipements.

Article 4 - Encadrement - Sécurité

4.1 Pendant les créneaux consentis, l'utilisateur prend toute disposition pour assurer la surveillance et le contrôle des adhérents, à compter de l'arrivée dans l'équipement du premier adhérent et ce, jusqu'au départ du dernier. Il est responsable de tout incident ou fait dont l'origine peut lui être attribuée.

Il s'engage à assurer également la sécurité des pratiquants, notamment en assurant lui-même la surveillance de ses activités.

4.2 Il prend toutes dispositions afin de faire respecter le règlement intérieur de l'établissement.

4.3 Il s'engage à respecter les obligations d'encadrement qui incombent à son activité « diplômes, déclaration d'exercice ou carte professionnelle et révisions » à jour.

4.4 Pendant les heures d'utilisation et en cas de nécessité, le local infirmerie et le poste d'appel des secours sont à la disposition de l'utilisateur.

Article 5 - Assurance

5.1 Le gestionnaire assure le centre aquatique au titre de sa responsabilité civile.

5.2 En cas de dégradation, la responsabilité de l'utilisateur peut être engagée.

L'utilisateur doit supporter tous les risques et litiges pouvant survenir du fait ou à l'occasion des activités qu'il organise et notamment à l'égard de ses personnels et de tous les tiers en général.

L'État étant son propre assureur, le gestionnaire le dispense de contracter une police d'assurance pour garantir les risques qui lui incombent du fait de la présente convention.

Article 6 - Conditions financières

6.1. La présente convention prend effet à compter de la signature des deux parties ; elle est conclue pour la période sportive 2024/2025 jusqu'au 4 juillet 2025.

6.2. La mise à disposition est consentie à titre gracieux à l'utilisateur.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
028-200040277-20240903-D2024-165-AU
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 03/09/2024
Notification : 03/09/2024

Article 7 - Voisinage - Vol

7.1. L'utilisateur prend toute disposition pour respecter le voisinage lors des sorties de l'établissement.

7.2 Le gestionnaire ne peut être tenu responsable des vols dans l'établissement.

Il est recommandé aux pratiquants de ne laisser aucun objet de valeur dans les vestiaires.

Article 8 - Clauses restrictives

8.1 Il est rappelé que la vente d'alcool est interdite.

8.2 Toute difficulté liée à l'utilisation des biens mis à disposition sera portée sans délai à la connaissance du gestionnaire.

8.3 Toute infraction constatée au règlement intérieur ou au non-respect de la présente convention, peut entraîner la suppression temporaire ou définitive des créneaux attribués sans que l'utilisateur puisse prétendre à un dédommagement quelconque.

Article 9 - Prérogative

En cas de manifestations exceptionnelles, pour les nécessités du service public ou force majeure, le gestionnaire se réserve le droit de suspendre ou d'annuler des créneaux attribués dans le cadre de la mise à disposition.
Le gestionnaire sera chargé d'en informer l'utilisateur.

Article 10 - Litiges

Après épuisement des voies amiables, tout litige pouvant résulter de l'application de la présente convention relève de la compétence du Tribunal administratif d'Orléans.

Dreux, le

LE GESTIONNAIRE DE L'ÉQUIPEMENT SPORTIF,
La Communauté d'agglomération
Du Pays de Dreux
(Signature originale)
Le Vice-Président,

Damien STEPHO

L'UTILISATEUR,
La Direction Départementale de la Sécurité Publique d'Eure-et-Loir,
(Signature originale)
Le Commissaire Divisionnaire de Dreux,

Thierry MATHE

4 rue de Châteaudun ■ BP 20159 ■ 28103 DREUX cedex
Tél. 02 37 64 82 00
WWW.DREUX-AGGLOMERATION.FR

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
028-200040277-20240903-D2024-165-AU
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 03/09/2024
Notification : 03/09/2024

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
028-200040277-20240903-D2024-165-AU
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 03/09/2024
Notification : 03/09/2024

CONVENTION DE MISE À DISPOSITION À TITRE GRATUIT DU CENTRE AQUATIQUE AGGLOCEANE - VERNOUILLET A LA REGION DE GENDARMERIE DE BRETAGNE - ZONE DE DEFENSE ET SECURITE OUEST SAISON SPORTIVE 2024/2025

Entre :

- La Communauté d'agglomération du Pays de Dreux, établissement public de coopération intercommunale, créé par arrêté inter-préfectoral n°2013093-0003 du 3 avril 2013, dont le siège social est situé, 4 rue de Châteaudun, BP 20159, 28103 Dreux Cedex, représentée par son Vice-Président, Monsieur Damien STEPHO, en charge de l'Attractivité du territoire par les filières sportive et culturelle, dûment habilité par délibération n° 2021-075 B du 12 avril 2021 et par arrêté du Président n°A2021-06 du 23 février 2021,

 Ci-après, dénommée « le GESTIONNAIRE » d'une part,

Et

- Le Général de corps d'armée Hubert BONNEAU, commandant la région de gendarmerie de Bretagne, commandant la gendarmerie pour la zone de défense et de sécurité Ouest.

 Ci-après dénommé, «L'UTILISATEUR » d'autre part,

Il est décidé et convenu ce qui suit :

Article 1 - Objet de la Convention

1.1 La présente convention a pour objet de définir les conditions de mise à disposition et d'utilisation du centre aquatique AgglOcéane Vernouillet, en vue d'y pratiquer des entraînements pendant la saison sportive 2024/2025, en présence d'un Maître-Nageur Sauveteur (M.N.S.) du centre aquatique.

Article 2 - Installation mise à disposition

2.1 Le gestionnaire met à la disposition de l'utilisateur le bassin polyvalent du centre aquatique AgglOcéane, suivant l'annexe jointe.

2.2 Toute mise à disposition exceptionnelle du bassin aquatique fera l'objet d'une demande spécifique en début d'année et sera annexée à la présente convention.

2.3 Les installations mises à disposition par le gestionnaire ne peuvent être ni prêtées ni louées par l'utilisateur.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
028-200040277-20240903-D2024-165-AU
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 03/09/2024
Notification : 03/09/2024

Article 3 - Jouissance - Occupation

3.1 Contrôle d'accès : les encadrants de l'utilisateur doivent se présenter pour spécifier le nom de l'utilisateur, le nom de l'encadrant ainsi que l'effectif réel présent dans l'établissement.

3.2 L'utilisateur prend toutes dispositions pour que les locaux ne soient pas détériorés et s'engage à laisser les locaux propres et à ranger le matériel. Il s'assure également que rien n'est détérioré.

3.3 Dans un souci de bon fonctionnement de l'établissement, il est demandé aux utilisateurs de libérer le site à l'heure convenue lors de l'attribution des créneaux.
Le créneau alloué nécessitant la présence d'un agent pour l'ouverture des locaux et d'un M.N.S. pour assurer la surveillance, l'utilisateur veillera impérativement à confirmer sa présence 24 heures avant sa venue à la coordinatrice référente au 07 86 23 20 14 ou par mail : vernouillet@agloceane.fr

3.4 L'utilisateur s'engage à respecter les règles d'hygiène relatives à l'emploi de matériels et équipements.

Article 4 - Encadrement - Sécurité

4.1 Pendant les créneaux consentis, l'utilisateur prend toute disposition pour assurer la surveillance et le contrôle des adhérents, à compter de l'arrivée dans l'équipement du premier adhérent et ce, jusqu'au départ du dernier. Il est responsable de tout incident ou fait dont l'origine peut lui être attribuée.

Il s'engage à assurer également la sécurité des pratiquants, notamment en assurant lui-même la surveillance de ses activités.

4.2 Il prend toutes dispositions afin de faire respecter le règlement intérieur de l'établissement.

4.3 Il s'engage à respecter les obligations d'encadrement qui incombent à son activité « diplômes, déclaration d'exercice ou carte professionnelle et révisions » à jour.

4.4 Pendant les heures d'utilisation et en cas de nécessité, le local infirmerie et le poste d'appel des secours sont à la disposition de l'utilisateur.

Article 5 - Assurance

5.1 Le gestionnaire assure le centre aquatique au titre de sa responsabilité civile.

5.2 En cas de dégradation, la responsabilité de l'utilisateur peut être engagée.

L' utilisateur doit supporter tous les risques et litiges pouvant survenir du fait ou à l'occasion des activités qu'il organise et notamment à l'égard de ses personnels et de tous les tiers en général.

L'État étant son propre assureur, le gestionnaire le dispense de contracter une police d'assurance pour garantir les risques qui lui incombent du fait de la présente convention.

Article 6 - Conditions financières

6.1. La présente convention prend effet à compter de la signature des deux parties ; elle est conclue pour la période sportive 2024/2025 jusqu'au 4 juillet 2025.

6.2. La mise à disposition est consentie à titre gracieux à l'utilisateur.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
028-200040277-20240903-D2024-165-AU
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 03/09/2024
Notification : 03/09/2024

Article 7 - Voisinage - Vol

7.1. L'utilisateur prend toute disposition pour respecter le voisinage lors des sorties de l'établissement.

7.2 Le gestionnaire ne peut être tenu responsable des vols dans l'établissement.

Il est recommandé aux pratiquants de ne laisser aucun objet de valeur dans les vestiaires.

Article 8 - Clauses restrictives

8.1 Il est rappelé que la vente d'alcool est interdite.

8.2 Toute difficulté liée à l'utilisation des biens mis à disposition sera portée sans délai à la connaissance du gestionnaire.

8.3 Toute infraction constatée au règlement intérieur ou au non-respect de la présente convention, peut entraîner la suppression temporaire ou définitive des créneaux attribués sans que l'utilisateur puisse prétendre à un dédommagement quelconque.

Article 9 - Prérogative

En cas de manifestations exceptionnelles, pour les nécessités du service public ou force majeure, le gestionnaire se réserve le droit de suspendre ou d'annuler des créneaux attribués dans le cadre de la mise à disposition.
Le gestionnaire sera chargé d'en informer l'utilisateur.

Article 10 - Litiges

Après épuisement des voies amiables, tout litige pouvant résulter de l'application de la présente convention relève de la compétence du Tribunal administratif d'Orléans.

Dreux , le

LE GESTIONNAIRE DE L'ÉQUIPEMENT SPORTIF,
La Communauté d'agglomération
Du Pays de Dreux
(Signature originale)
Le Vice-Président,

Damien STEPHO

L'UTILISATEUR,
La Région de Gendarmerie de Bretagne,
(Signature originale)

Le Général de corps d'armée Hubert BONNEAU,
Commandant la région
de gendarmerie de Bretagne,
Commandant la gendarmerie pour la zone de défense et de sécurité Ouest

4 rue de Châteaudun ■ BP 20159 ■ 28103 DREUX cedex
Tél. 02 37 64 82 00
WWW.DREUX-AGGLOMERATION.FR

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
028-200040277-20240903-D2024-165-AU
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 03/09/2024
Notification : 03/09/2024

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
028-200040277-20240903-D2024-165-AU
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 03/09/2024
Notification : 03/09/2024

CONVENTION DE MISE À DISPOSITION À TITRE GRATUIT DU CENTRE AQUATIQUE AGGLOCEANE - VERNOUILLET AU S.D.I.S. EURE-ET-LOIR – SAISON SPORTIVE 2024/2025

Entre :

- La Communauté d'agglomération du Pays de Dreux, établissement public de coopération intercommunale, créé par arrêté inter-préfectoral n°2013093-0003 du 3 avril 2013, dont le siège social est situé, 4 rue de Châteaudun, BP 20159, 28103 Dreux Cedex, représentée par son Vice-Président, Monsieur Damien STEPHO, en charge de l'Attractivité du territoire par les filières sportive et culturelle, dûment habilité par délibération n° 2021-075 B, en date du 12 avril 2021 et par arrêté du Président n°A2021-06 du 23 février 2021,

 Ci-après, dénommée « le GESTIONNAIRE » d'une part,

Et

- Le Président du S.D.I.S., Christophe LE DORVEN,

 Ci-après dénommé, «L'UTILISATEUR » d'autre part,

Il est décidé et convenu ce qui suit :

Article 1 - Objet de la Convention

1.1 La présente convention a pour objet de définir les conditions de mise à disposition et d'utilisation du centre aquatique AgglOcéane Vernouillet, en vue d'y pratiquer des entraînements pendant la saison sportive 2024/2025.

Article 2 - Installation mise à disposition

2.1 Le gestionnaire met à la disposition de l'utilisateur le bassin polyvalent du centre aquatique AgglOcéane, suivant l'annexe jointe.

2.2 Toute mise à disposition exceptionnelle du bassin aquatique fera l'objet d'une demande spécifique en début d'année et sera annexée à la présente convention.

2.3 Les installations mises à disposition par le gestionnaire ne peuvent être ni prêtées ni louées par l'utilisateur.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
028-200040277-20240903-D2024-165-AU
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 03/09/2024
Notification : 03/09/2024

Article 3 - Jouissance - Occupation

3.1 Contrôle d'accès : les encadrants de l'utilisateur doivent se présenter pour spécifier le nom de l'utilisateur, le nom de l'encadrant ainsi que l'effectif réel présent dans l'établissement.

3.3 L'utilisateur prend toutes dispositions pour que les locaux ne soient pas détériorés et s'engage à laisser les locaux propres et à ranger le matériel. Il s'assure également que rien n'est détérioré.

3.4 Dans un souci de bon fonctionnement de l'établissement, il est demandé aux utilisateurs de libérer le site à l'heure convenue lors de l'attribution des créneaux.
Le créneau alloué nécessitant la présence d'un agent pour l'ouverture des locaux, l'utilisateur veillera impérativement à confirmer sa présence 24 heures avant sa venue à la coordinatrice référente au 07 86 23 20 14 ou par mail : vernouillet@aggloceane.fr

3.5 L'utilisateur s'engage à respecter les règles d'hygiène relatives à l'emploi de matériels et équipements.

Article 4 - Encadrement - Sécurité

4.1 Pendant les créneaux consentis, l'utilisateur prend toute disposition pour assurer la surveillance et le contrôle des adhérents, à compter de l'arrivée dans l'équipement du premier adhérent et ce, jusqu'au départ du dernier. Il est responsable de tout incident ou fait dont l'origine peut lui être attribuée.

Il s'engage à assurer également la sécurité des pratiquants, notamment en assurant lui-même la surveillance de ses activités.

4.2 Il prend toutes dispositions afin de faire respecter le règlement intérieur de l'établissement.

4.3 Il s'engage à respecter les obligations d'encadrement qui incombent à son activité « diplômes, déclaration d'exercice ou carte professionnelle et révisions » à jour.

4.4 Pendant les heures d'utilisation et en cas de nécessité, le local infirmerie et le poste d'appel des secours sont à la disposition de l'utilisateur.

Article 5 - Assurance

5.1 Le gestionnaire assure le centre aquatique au titre de sa responsabilité civile.

5.2 En cas de dégradation, la responsabilité de l'utilisateur peut être engagée.

L' utilisateur doit supporter tous les risques et litiges pouvant survenir du fait ou à l'occasion des activités qu'il organise et notamment à l'égard de ses personnels et de tous les tiers en général.

L'État étant son propre assureur, le gestionnaire le dispense de contracter une police d'assurance pour garantir les risques qui lui incombent du fait de la présente convention.

Article 6 - Conditions financières

6.1. La présente convention prend effet à compter de la signature des deux parties ; elle est conclue pour la période sportive 2024/2025 jusqu'au 4 juillet 2025.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
028-200040277-20240903-D2024-165-AU
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 03/09/2024
Notification : 03/09/2024

6.2. La mise à disposition est consentie à titre gracieux à l'utilisateur.

Article 7 - Voisinage - Vol

7.1. L'utilisateur prend toute disposition pour respecter le voisinage lors des sorties de l'établissement.

7.2 Le gestionnaire ne peut être tenu responsable des vols dans l'établissement.

Il est recommandé aux pratiquants de ne laisser aucun objet de valeur dans les vestiaires.

Article 8 - Clauses restrictives

8.1 Il est rappelé que la vente d'alcool est interdite.

8.2 Toute difficulté liée à l'utilisation des biens mis à disposition sera portée sans délai à la connaissance du gestionnaire.

8.3 Toute infraction constatée au règlement intérieur ou au non-respect de la présente convention, peut entraîner la suppression temporaire ou définitive des créneaux attribués sans que l'utilisateur puisse prétendre à un dédommagement quelconque.

Article 9 - Prérogative

En cas de manifestations exceptionnelles, pour les nécessités du service public ou force majeure, le gestionnaire se réserve le droit de suspendre ou d'annuler des créneaux attribués dans le cadre de la mise à disposition.
Le gestionnaire sera chargé d'en informer l'utilisateur.

Article 10 – Litiges

Après épuisement des voies amiables, tout litige pouvant résulter de l'application de la présente convention relève de la compétence du Tribunal administratif d'Orléans.

Dreux , le

LE GESTIONNAIRE DE L'ÉQUIPEMENT SPORTIF,
La Communauté d'agglomération
Du Pays de Dreux
(Signature originale)
Le Vice-Président,

Damien STEPHO

L'UTILISATEUR,
Le Service Départemental Incendie et Secours
D'Eure-et-Loir,
(Signature originale)
Le Président,

Christophe LE DORVEN

4 rue de Châteaudun ■ BP 20159 ■ 28103 DREUX cedex
Tél. 02 37 64 82 00
WWW.DREUX-AGGLOMERATION.FR

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
028-200040277-20240903-D2024-165-AU
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 03/09/2024
Notification : 03/09/2024

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
028-200040277-20240903-D2024-165-AU
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 03/09/2024
Notification : 03/09/2024

CONVENTION DE MISE À DISPOSITION À TITRE GRATUIT DU CENTRE AQUATIQUE AGGLOCEANE VERNOUILLET au SUBAQUACLUB DE VERNOUILLET SAISON SPORTIVE 2024/2025

Entre :

- La Communauté d'agglomération du Pays de Dreux, établissement public de coopération intercommunale, créé par arrêté inter-préfectoral n°2013093-0003 du 3 avril 2013, dont le siège social est situé, 4 rue de Châteaudun, BP 20159, 28103 Dreux Cedex, représentée par son Vice-Président, Monsieur Damien STEPHO, en charge de l'Attractivité du territoire par les filières sportive et culturelle, dûment habilité par délibération n° 2021-075 B, en date du 12 avril 2021 et par arrêté du Président n°A2021-06 du 23 février 2021,
 Ci-après, dénommée « le GESTIONNAIRE » d'une part,

Et

- Le Subaqua Club de Vernouillet,
 Représenté par son Président, Monsieur Bruno GUIBAUD,

Ci-après, dénommé « l'UTILISATEUR » d'autre part,

Il est décidé et convenu ce qui suit :

Article 1 - Objet de la Convention

1.1 La présente convention a pour objet de définir les conditions de mise à disposition et d'utilisation du centre aquatique AgglOcéane Vernouillet, en vue d'y pratiquer des activités de natation (entraînements) et sub-aquatiques durant la saison sportive 2024/2025.

Article 2 - Installation mise à disposition

2.1 Le gestionnaire met à la disposition de l'utilisateur les couloirs du grand bassin d'AgglOcéane Vernouillet, suivant l'annexe jointe.

2.2 Les installations mises à disposition par le gestionnaire ne peuvent être ni prêtées ni louées par l'utilisateur.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
028-200040277-20240903-D2024-165-AU
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 03/09/2024
Notification : 03/09/2024

Article 3 - Jouissance - Occupation

3.1 Contrôle d'accès : les dirigeants, encadrants ou éducateurs de l'utilisateur doivent se présenter pour spécifier le nom de l'utilisateur, le nom de l'encadrant ainsi que l'effectif réel présent dans l'établissement.

3.2 L'utilisateur prend toutes dispositions pour que les locaux ne soient pas détériorés et s'engage à laisser les locaux propres et à ranger le matériel. Il s'assure également que rien n'est détérioré.

3.3 Dans un souci de bon fonctionnement de la piscine, il est demandé aux utilisateurs de libérer le site à l'heure convenue lors de l'attribution des créneaux.
Le créneau alloué nécessitant la présence d'un agent pour l'ouverture et la fermeture des locaux, l'utilisateur veillera impérativement, dans un délai préalable de 24 heures minimum, à informer le centre aquatique en cas d'absence, au 07 86 23 20 14 (coordinatrice référente) ou par mail : vernouillet@aggloceane.fr

3.4 L'utilisateur s'engage à respecter les règles d'hygiène relatives à l'emploi de matériels et équipements.

Article 4 - Encadrement - Sécurité

4.1 Pendant les créneaux consentis, l'utilisateur prend toute disposition pour assurer la surveillance et le contrôle des adhérents, à compter de l'arrivée dans l'équipement du premier adhérent et ce, jusqu'au départ du dernier. Il est responsable de tout incident ou fait dont l'origine peut lui être attribuée.

Il s'engage à assurer également la sécurité des pratiquants, notamment en assurant lui-même la surveillance de ses activités.

4.2 Il prend toutes dispositions afin de faire respecter le règlement intérieur de l'établissement.

4.3 Il s'engage à respecter les obligations d'encadrement qui incombent à son activité « diplômes, déclaration d'exercice ou carte professionnelle ».

4.4 Pendant les heures d'utilisation et en cas de nécessité, le local infirmerie et le poste d'appel des secours sont à la disposition de l'utilisateur.

Article 5 - Assurance

5.1 Le gestionnaire assure la piscine au titre de sa responsabilité civile.

5.2 En cas de dégradation, la responsabilité de l'utilisateur peut être engagée.
Celui-ci doit être assuré auprès d'une compagnie d'assurance contre les accidents et dommages pouvant résulter des activités exercées dans l'établissement au cours de l'utilisation des locaux mis à sa disposition.

5.3 L'utilisateur contractera une assurance destinée à garantir sa responsabilité civile ainsi que celle des encadrants et des pratiquants au titre des activités liées à l'occupation des lieux et à l'utilisation de l'équipement.

5.4 L'attestation d'assurance devra être jointe à cette convention pour que celle-ci puisse être prise en compte.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
028-200040277-20240903-D2024-165-AU
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 03/09/2024
Notification : 03/09/2024

Article 6 - Durée et conditions financières

6.1. La présente convention prend effet à compter de la signature des deux parties ; elle est conclue pour la période sportive 2024/2025 jusqu'au 4 juillet 2025.

6.2. La mise à disposition est consentie à titre gracieux à l'utilisateur.

Article 7 - Voisinage - Vol

7.1. L'utilisateur prend toute disposition pour respecter le voisinage lors des sorties de l'établissement.

7.2 Le gestionnaire ne peut être tenu responsable des vols dans l'établissement.
Il est recommandé aux pratiquants de ne laisser aucun objet de valeur dans les vestiaires.

Article 8 - Clauses restrictives

8.1 Il est rappelé que la vente d'alcool est interdite.

8.2 Toute difficulté liée à l'utilisation des biens mis à disposition sera portée sans délai à la connaissance du gestionnaire.

8.3 Toute infraction constatée au règlement intérieur ou au non-respect de la présente convention, peut entraîner la suppression temporaire ou définitive des créneaux attribués sans que l'utilisateur puisse prétendre à un dédommagement quelconque.

Article 9 - Prérogative

En cas de manifestations exceptionnelles, pour les nécessités du service public ou force majeure, le gestionnaire se réserve le droit de suspendre ou d'annuler des créneaux attribués dans le cadre de la mise à disposition.
Le gestionnaire sera chargé d'en informer l'utilisateur.

Article 10 – Litiges

Après épuisement des voies amiables, tout litige pouvant résulter de l'application de la présente convention relève de la compétence du Tribunal administratif d'Orléans.

Dreux, le

LE GESTIONNAIRE DE L'ÉQUIPEMENT SPORTIF,
La Communauté d'agglomération
Du Pays de Dreux
(Signature originale)
Le Vice-Président,

Damien STEPHO

L'UTILISATEUR,
Le Subaquaclub de Vernouillet,

(Signature originale)
Le Président,

Bruno GUIBAUD

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
028-200040277-20240903-D2024-165-AU
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 03/09/2024
Notification : 03/09/2024